



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2022/2023

PROCES-VERBAL N° 11

Réunion par voie de visioconférence du mardi 07 février 2023

Président de séance : M. Philippe COUCHOUX

Présents : MM. Philippe COLLOT – Gilbert MATHIEU – Christian PORNIN –
Rosan ROYAN – Philippe SURMON – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Assiste : M. Pierre-Emilien DESLAIS (stagiaire à la L.P.I.F.F.)

Ouverture de la séance à 17h45.

Appel de l'A. FUTSAL DE COURBEVOIE, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 16 janvier 2023 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe Futsal R2 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Futsal R2 à l'issue du délai de 60 jours à compter du premier match de Championnat)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Christian PORNIN qui n'ont participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision, la Présidence de séance étant assurée par M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Adel GUESSOUME, représentant l'A. FUTSAL COURBEVOIE ;
La parole ayant été donnée en dernier à l'A. FUTSAL COURBEVOIE.

Considérant que l'A. FUTSAL COURBEVOIE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que l'éducateur en charge de son équipe représentative, M. Adel GUESSOUME, a accompli les formalités d'obtention d'une licence « Educateur » dès le début de saison, comme en atteste le certificat médical figurant sur le formulaire correspondant ;

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue relatif à l'obligation d'encadrement technique des équipes, dispose que :

. *En son alinéa 1* : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », [...]*

- *Championnat Régional Futsal (R1, R2 et R3)*

Un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant au Régional 3 Futsal pourra être autorisé, sur demande formulée auprès de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un éducateur titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire d'une attestation de formation au Module Futsal Découverte du Certificat Fédéral de Futsal Base et d'une licence d'Animateur Fédéral de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur en cours de saison ou si il accède à la division supérieure (Régional 2) en fin de saison, il doit utiliser les services d'un éducateur titulaire de l'attestation de formation au Module Futsal Perfectionnement du Certificat Fédéral de Futsal Base. »

. *En son alinéa 2* : « **Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat.** Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. *En son alinéa 3* : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende [...]* » ;

. *En son alinéa 4* : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. »

Considérant qu'à ce stade, il convient de rappeler qu'avant leur premier match de Championnat, les clubs soumis aux dispositions relatives à l'encadrement technique doivent (i) désigner l'éducateur en charge de leur équipe à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, et (ii) formulé une demande de licence « Educateur » en faveur dudit éducateur (et ce, afin qu'il soit titulaire d'une licence « Educateur » lors du premier match de Championnat) ;

Considérant que l'A. FUTSAL COURBEVOIE a une équipe engagée dans le Championnat Régional Futsal de R2 pour la saison 2022/2023, et qu'à ce titre, il est soumis aux dispositions précitées ;

Considérant que ledit club a donc été destinataire de (i) un courrier explicatif relatif à l'obligation d'encadrement technique des clubs, (ii) l'imprimé de désignation de l'éducateur, et (iii) l'extrait du Règlement Sportif Général relatif aux dispositions en matière d'encadrement technique ;

Ces éléments ayant été envoyés à l'A. FUTSAL COURBEVOIE par mail le 09 août 2022 (mail ouvert par le club le 08 septembre 2022).

Considérant que n'ayant pas désigné l'éducateur en charge de son équipe représentative avant le premier match de Championnat (le 16 septembre 2022), l'A. FUTSAL COURBEVOIE a fait l'objet de deux relances administratives les 08 et 14 septembre 2022 ;

Considérant que ledit club n'ayant pas réagi à ces relances, la Commission de première instance, lors de sa réunion du 17 octobre 2022, l'a mis en demeure de régulariser sa situation au plus tard le 16 novembre 2022 ;

Considérant que la Commission de première instance, lors de sa réunion du 13 décembre 2022, a constaté que ledit club n'avait toujours pas régularisé sa situation, et l'a sanctionné d'un retrait de 1 point par match disputé en situation irrégulière à compter du 17 novembre 2022 ;

Considérant que ladite Commission, lors de sa réunion du 16 janvier 2023, a confirmé l'application de la sanction sportive à l'encontre de l'A. FUTSAL COURBEVOIE ;

Considérant que ledit club déclare en séance que M. Adel GUESSOUME est l'éducateur en charge de son équipe évoluant dans le Championnat Futsal de R2 ;

Considérant que l'intéressé est titulaire du Certificat Fédéral de Futsal Base, ce qui lui permet d'assurer l'encadrement technique de ladite équipe ;

Considérant par ailleurs que M. Adel GUESSOUME est titulaire d'une licence « Educateur Fédéral » enregistrée le 16 janvier 2023 ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'A. FUTSAL COURBEVOIE est en règle vis-à-vis des dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes à compter du 16 janvier 2023, date d'enregistrement de la licence « Educateur » de M. Adel GUESSOUME, la sanction sportive telle que définie à l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. devant donc s'appliquer du 17 novembre 2022 au 16 janvier 2023.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel,

Et dit que la sanction sportive est applicable sur la période du 17 novembre 2022 au 16 janvier 2023.

Appel de DIAMANT FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 janvier 2023 lui ayant donné match perdu, VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

(Réclamation de VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY sur la participation et la qualification du joueur Sinan SOLAK de DIAMANT FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de son club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain)

Match n°25503608 : VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY / DIAMANT FUTSAL 2 du 17/01/2023 (Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- . MM. Jérôme FOSCOLO et Sinan SOLAK, représentant DIAMANT FUTSAL ;
 - . MM. Saïd MOURCHID et Abdatti BEN MOUSSA, représentant VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY ;
- La parole ayant été donnée en dernier à DIAMANT FUTSAL.*

Considérant que DIAMANT FUTSAL conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il a toujours fait en sorte de respecter les Règlements à tel point que jusqu'à ce jour, il n'a jamais perdu un match sur tapis vert ;
- . Il se sent victime d'une injustice dès lors que le District de l'ESSONNE lui a donné des directives claires quant au fait que c'est son équipe 1 qui est engagé dans la Coupe Départementale ; d'ailleurs, tant les procès-verbaux de la Commission compétente du District que l'information figurant sur le site Internet font apparaître que c'est son équipe 1 qui dispute ladite Coupe Départementale ;
- . Le Règlement de la Coupe Départementale est en contradiction avec la pratique du District et il en est la victime ; il n'est pas responsable des erreurs du District ;

Considérant que VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY fait valoir que :

- . Il ressort expressément du Règlement de la Coupe Départementale Futsal du District de l'ESSONNE que c'est l'équipe 3 qui est engagée dans cette épreuve ; c'est d'ailleurs ce qu'a retenu la Commission compétente du District lorsqu'elle a dressé la liste des équipes engagées ; les messages Whats'App dont se prévaut DIAMANT FUTSAL pour affirmer que le District lui a indiqué que c'est son équipe 1 qui participe à la Coupe Départementale, ne peuvent être pris en compte, ceux-ci n'ayant pas valeur de Règlement ;
- . Contrairement aux dires de DIAMANT FUTSAL, postérieurement au 20 décembre 2022, l'information figurant dans les procès-verbaux ne mentionne pas le niveau des équipes (1, 2 ou 3) ;

Sur l'équipe de DIAMANT FUTSAL engagée en Coupe de l'Essonne Futsal Seniors

Considérant qu'il ressort du calendrier de la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors que le 1^{er} tour de l'épreuve était programmé sur la semaine du 16 au 22 janvier 2023 ;

Considérant que le Règlement de la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors dispose que :

. En son article 3 (Engagements) :

« 1- L'épreuve est ouverte à tous les clubs de la L.P.I.F.F. ayant leur siège sur le territoire du District de l'Essonne.

[...]

5- Il ne sera admis qu'une seule équipe par club. »

. En son article 4 (Calendrier et système de l'épreuve) :

« 1- La Coupe de l'Essonne se dispute par éliminatoires aux dates libres du Championnat. Elle comporte une phase préliminaire réunissant tous les clubs engagés, à l'exception de ceux disputant la Coupe de France, et la coupe L.P.I.F.F., lesquels entreront dans la compétition au fur et à mesure de leur élimination ; si un club de ligue qui possède plusieurs équipes en Ligue est encore qualifié en Coupe de France, la première équipe éliminée en Coupe de Paris ou non engagée en coupe de Paris rentrera en Coupe de l'Essonne

[...]

4- En cas d'engagement de plusieurs équipes en Coupe de Paris, la première équipe éliminée entrera en Coupe de l'Essonne, même si l'équipe 1 est toujours en Coupe de France. »

Considérant que pour la saison 2022/2023, le club de DIAMANT FUTSAL a engagé 3 équipes Seniors dans le Championnat Régional Futsal (R1, R2/A et R3/A), de sorte qu'en application de l'article 3 du Règlement de la Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal, ces trois équipes disputent cette dernière épreuve ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} tour de la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors, la situation des équipes de DIAMANT FUTSAL dans les Coupes Nationale et Régionale est la suivante :

- Coupe Nationale Futsal : élimination de l'équipe 1 du club le 14 novembre 2022
- Coupe de Paris Crédit Mutuel IDF Futsal :
 - * Equipe 1 : qualifiée le 30.11.2022
 - * Equipe 2 : match à jouer le 17.01.2023
 - * Equipe 3 : éliminée le 01.12.2022

Considérant qu'en application des articles susvisés du Règlement de la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors, c'est l'équipe 3 de DIAMANT FUTSAL qui est engagée dans cette épreuve pour la saison 2022/2023 ;

Considérant que la Commission Départementale du Football d'Entreprise et du Football Diversifié du District de l'ESSONNE, organe chargé de l'organisation et la gestion administrative de la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors, a, lors de sa réunion du 20 décembre 2022, (i) dressé la liste des équipes participant à ladite Coupe, et (ii) effectué le tirage au sort du 1^{er} tour de l'épreuve ;

Considérant que parmi les équipes participantes, figure l'équipe 3 de DIAMANT FUTSAL, et ce, en application des dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'au terme du tirage au sort du 1^{er} tour de l'épreuve, le match suivant a été désigné : DIAMANT FUTSAL 3 / BVE FUTSAL 2 ;

Considérant que la circonstance que ne figure plus, sur les procès-verbaux des réunions de ladite Commission qui se sont déroulées après le 20 décembre 2022, le rang de l'équipe participante lors de la désignation des rencontres, ne saurait remettre en cause la participation de l'équipe 3 de DIAMANT FUTSAL à la Coupe de l'Essonne Futsal Seniors 2022/2023, ladite participation résultant expressément, comme exposé ci-avant, du Règlement de l'épreuve édicté par le District de l'ESSONNE ;

Etant observé que dans lesdits procès-verbaux ne figure aucun rectificatif quant à l'équipe participante pour le compte de DIAMANT FUTSAL.

Etant également rappelé que les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant que le fait que le District ait affecté informatiquement le match DIAMANT FUTSAL 3 / BVE FUTSAL 2 du 18 janvier 2023 comptant pour la Coupe de l'ESSONNE à l'équipe 1 de ces deux clubs ne saurait constituer une modification au Règlement de la Coupe de l'ESSONNE Futsal, et ainsi faire obstacle à l'application à DIAMANT FUTSAL des dispositions réglementaires relatives à la participation des joueurs en équipe(s) inférieure(s) ;

Sur la réclamation de VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY

Considérant la réclamation régulièrement formulée de VECTEUR SPORT MANTES-LIMAY sur la participation et la qualification du joueur Sinan SOLAK de DIAMANT FUTSAL 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de son club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain ;

Considérant au regard de ce qui précède qu'il convient de retenir que le dernier match officiel de l'équipe 1 de DIAMANT FUTSAL s'est déroulé le 14 janvier 2023, et l'a opposé à PARIS ACASA 2 au titre du Championnat Futsal de R1 ;

Considérant, après vérifications, que le joueur Sinan SOLAK qui figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de son club du 14 janvier 2023 ;

Considérant dès lors que DIAMANT FUTSAL est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que conformément au Titre IV du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F., en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Règlements de la F.F.F. et audit Règlement Sportif Général et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, le club fautif a match perdu par pénalité une réclamation a été régulièrement formulée.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,**Confirme la décision dont appel.**

Appel du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, d'une décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE du 09 janvier 2023 ayant donné match à rejouer. (Arrêt du match à la 66^{ème} minute de jeu à la suite de la blessure d'une joueuse de GPSO ISSY 92, nécessitant l'intervention des pompiers sur le terrain et de l'absence d'au moins 8 joueuses de GPSO ISSY 92 pour reprendre la partie après son interruption)

Match n°24602760 : GPSO ISSY 92 3 / **RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL** du 03/12/2022 (Seniors D1 F)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :
. Mme Emmanuelle CLUZEL, arbitre officielle ;

Après audition de :
. Mme Stéphanie BEGHE et MM. Gérémy GUICHERON et Jeannot TCHOFFA, représentant le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL ;
. M. Pierre MANGOLD, représentant le GPSO ISSY 92 ;
La parole ayant été donnée en dernier au RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
. Le 03 décembre 2022 à 17h00, le GPSO ISSY 92 a reçu le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL dans le cadre du Championnat Féminin Seniors de D1 F du District des HAUTS-DE-SEINE ; au regard des informations transcrites par l'arbitre sur la feuille de match, il apparaît que la rencontre a été arrêtée par l'arbitre à la 66^{ème} minute de jeu à la suite de la blessure d'une joueuse de GPSO ISSY 92, nécessitant l'intervention des pompiers, et de la présence de seulement 7 joueuses de GPSO ISSY 92 au moment de la reprise du jeu après une heure et trente minutes d'interruption ; le score au moment de l'arrêt du match était de 2 buts partout ;
. Le 19 décembre 2022, la Commission des Statuts et Règlements du District des HAUTS-DE-SEINE, après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officielle de la rencontre, a décidé de donner match à rejouer ;
. Le 23 décembre 2022, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL a fait appel de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 19 décembre 2022 ayant donné match à rejouer ;
. Le 09 janvier 2023, la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE, après audition des assujettis du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, de GPSO ISSY 92, et de l'arbitre officielle, a confirmé la décision de première instance ;
. Le 20 janvier 2023, le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL a fait appel de cette décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE ;

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL conteste la décision de la Commission Départementale d'Appel du District des HAUTS-DE-SEINE en faisant notamment valoir que :
. L'arbitre est le maître du jeu, et le seul acteur du jeu habilité à arrêter une rencontre avant son terme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
. Pendant l'interruption de la partie à la suite de la blessure de la joueuse du club recevant, l'arbitre a expressément indiqué qu'elle reprendrait le match après la prise en charge de ladite joueuse ; ainsi, et contrairement à son adversaire dont les joueuses sont parties avant la reprise du jeu, pour certaines au bout d'une vingtaine de minutes, il a respecté la décision de l'arbitre en restant sur le terrain avec ses joueuses, de sorte qu'il ne comprend pas que la rencontre soit donnée à rejouer ;
. La décision de GPSO ISSY 92 de quitter le terrain sans l'accord de l'arbitre est constitutif d'un abandon de terrain ou d'un forfait, de sorte que la rencontre ne peut être donnée à rejouer ;

Considérant que le GPSO ISSY 92 fait quant à lui valoir que :

. La gravité de la blessure de la joueuse du GPSO ISSY 92, le temps d'interruption de la rencontre liée à la prise en charge par les pompiers de ladite joueuse, le départ de certaines joueuses du GPSO ISSY 92 pour des raisons professionnelles, l'accompagnement de la joueuse blessée à l'hôpital par une de ses coéquipières ainsi que l'heure avancée de la reprise de la rencontre (à 20h00), sont des circonstances particulières pouvant permettre de faire rejouer la rencontre dans un cadre plus approprié ;

. Le bien-être des acteurs doit être mis au même niveau que l'équité sportive ; compte tenu du score au moment de l'arrêt du match et du temps de jeu restant, la décision de faire rejouer le match lui semble tout à fait légitime ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances et assurant une fonction officielle au moment des faits, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officielle désignée par le District des HAUTS-DE-SEINE que : à la 66ème minute de jeu, une joueuse de GPSO ISSY 92 a été blessée au genou à la suite à une faute d'une adversaire ; la joueuse blessée restant au sol, il a été constaté qu'elle ne pouvait pas être transportée hors du terrain ; les pompiers sont intervenus une heure et trente minutes plus tard pour évacuer la joueuse blessée ; après l'évacuation de ladite joueuse, l'arbitre a voulu faire reprendre la rencontre mais les joueuses de GPSO ISSY 92 avaient quitté le terrain à ce moment, l'éducateur de GPSO ISSY 92 faisant alors savoir à l'arbitre que son équipe ne comportait plus que 7 joueuses tandis que l'équipe du RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL était restée sur le terrain ; l'arbitre a donc arrêté la rencontre et procédé aux formalités administratives d'usage. Il était 20h00 à ce moment-là ;

Considérant que la Commission Fédérale de l'Arbitrage qui a notamment « *compétence pour approuver des méthodes d'arbitrages standard pour garantir la mise en œuvre uniforme des Lois du Jeu* », conformément à l'article 3.2.e) du Statut de l'Arbitrage (Annexe aux Règlements Généraux de la F.F.F.), a, dans ses prescriptions sur l'application de la Loi 5 des Lois du Jeu 2022/2023 quant à la durée maximale d'interruption lorsque la blessure importante d'un joueur nécessite l'intervention de secours extérieurs sur le terrain, précisé que (i) le délai d'interruption de la partie, prévu pour les cas d'intempéries ou de pannes d'éclairage (45 minutes), ne s'applique pas à cette situation, et (ii) le délai est laissé à l'appréciation de l'arbitre qui doit prendre en compte la possibilité ou non de mener la rencontre à son terme ;

Considérant qu'en l'espèce, l'arbitre a estimé que la rencontre aurait pu être menée à son terme malgré cette interruption de 1h30 ;

Considérant que les contraintes organisationnelles du propriétaire des installations relatives à la mise à disposition du terrain, l'heure avancée pour la reprise du jeu (étant observé que le match a débuté à 17h00 et que, tenant compte du temps nécessaire pour un nouvel échauffement, la reprise du jeu n'aurait pas pu avoir lieu avant 20h00, soit plus de 3 heures après le coup d'envoi de la rencontre) et le temps de jeu restant (près d'une demi-heure) sont autant d'éléments qui doivent conduire à donner la rencontre en rubrique à rejouer ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il convient ainsi de privilégier une solution sportive au présent litige.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en dernier ressort et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'AS PHILIPPE GARNIER, d'une décision de la Commission Régionale Outre-Mer du 18 janvier 2023 lui ayant donné match perdu par forfait, VILLENEUVOISE ANTILLAISE étant qualifiée pour le prochain tour de la compétition.

Match n°25372039 : VILLENEUVOISE ANTILLAISE / AS PHILIPPE GARNIER du 08/01/2023 (Coupe Inter-DOM – 16^{ème} de finale)

Le Comité,

Hors la présence de M. Rosan ROYAN ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité relatif à une rencontre comptant pour la Coupe Régionale, doit être interjeté au plus tard dans le délai de trois jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'AS PHILIPPE GARNIER a été notifiée par courrier électronique le 20 janvier 2023 à 16h10 ;

Considérant qu'à la date à laquelle l'AS PHILIPPE GARNIER a exercé son recours par courrier électronique, soit le 24 janvier 2023, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close,

Et, vu les circonstances, procède à l'annulation de l'amende de 23 € infligée à l'AS PHILIPPE GARNIER.

Appel de SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football du 16 janvier 2023 ayant fait application de la sanction sportive à son équipe Futsal R3 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-enregistrement de la licence « Animateur » en faveur de l'éducateur en charge de l'équipe)

Le Comité,

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Christian PORNIN ;

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le

jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY a été notifiée par courrier électronique le 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'à la date à laquelle SAINT-OUEN FUTSAL ACADEMY a exercé son recours par courrier électronique, soit le 27 janvier 2023, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Appel de l'AS DE PARIS, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District PARISIEN du 24 novembre 2022 ayant donné match perdu pour erreur administrative aux deux clubs. (Non-déroulement du match au motif que les deux équipes se sont présentées avec des maillots de la même couleur)

Match n°24558010 : AS DE PARIS / CHAMPIONNET SPORTS du 01/10/2022 (U16 D2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. que :

. Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ;

. Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant que la décision contestée par l'AS DE PARIS a été notifiée par sa publication sur le site Internet du District PARISIEN le 22 décembre 2022 et sur le journal officiel dudit District n°57 du 23 décembre 2022, mis en ligne sur le site Internet du District et envoyé aux clubs le 23 décembre 2022 ;

Considérant que par mail le 13 janvier 2023, l'AS DE PARIS a saisi la Ligue afin de connaître la date à laquelle son recours serait examiné, et ce, en transférant le courrier électronique par lequel il aurait interjeté appel le 24 décembre 2022 à 17h33 (mail envoyé à licences@paris-idf.fff.fr) ;

Considérant que le courrier électronique du 24 décembre 2022 n'ayant pas été réceptionné par la Ligue, il a été demandé, les 24 et 26 janvier 2023, à l'AS DE PARIS de produire tout élément permettant de rapporter la preuve de la date à laquelle ledit club a interjeté appel de la décision visée en objet, un mail transféré ne permettant pas de connaître de manière certaine la date à laquelle il aurait initialement été envoyé ;

Considérant qu'à date, l'AS DE PARIS n'a pas été en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel ou tout autre élément permettant de rapporter la preuve de la date à laquelle il a interjeté appel ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il convient de retenir que l'AS DE PARIS a interjeté appel de ladite décision le 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'à cette date du 13 janvier 2023, le délai d'appel était dépassé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Les personnes non membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Clôture de la séance à 20h15.

Le Président de séance : M. COUCHOUX

Le Secrétaire de séance : M. BIRON